

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/1/MAR/1/Add.2
G/LIC/N/3/MAR/4
20 janvier 2005

(05-0245)

Comité des licences d'importation

Original: français

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre des articles 1:4 a), 8:2 b) et 7:3 de l'Accord

MAROC

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2004, est distribuée à la demande de la délégation du Maroc.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation Mondiale du Commerce et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les notifications au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) de l'Accord sur les procédures des licences d'importation relatives aux publications et aux lois en rapport avec les licences d'importation ainsi que le questionnaire sur les procédures de licences d'importation prévu par l'article 7:3.

Par ailleurs, il est à signaler que le Maroc a déjà procédé à la notification de sa réglementation en la matière sous les cotes G/LIC/N/1/MAR/1 du 29 juillet 1996, G/LIC/N/1/MAR/1/Add.1 du 28 mars 2003, G/LIC/N/3/MAR/1 du 7 août 1996, G/LIC/N/3/MAR/2 du 23 janvier 1998, G/LIC/N/3/MAR/2/Add.1 du 3 mars 1999 et G/LIC/N/3/MAR/3 du 28 mars 2003.

Notification au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b)

J'ai l'honneur de notifier que les règles et les renseignements concernant les procédures de licences d'importation applicables au Maroc sont publiés dans le Bulletin Officiel. Cette notification vient en complément à celle sous la cote G/LIC/N/1/MAR/1 du 29 juillet 1996, et G/LIC/N/1/MAR/1/Add.1 du 28 mars 2003.

- Arrêté n° 1203-02 du 16 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 1308-94 du 19 avril 1994 fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restriction quantitative à l'importation.
- Arrêté n° 616-03 du 26 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 1308-94 du 19 avril 1994 fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restriction quantitative à l'importation.
- Arrêté n° 281-04 du 9 février 2004 modifiant l'arrêté n° 1308-94 du 19 avril 1994 fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restriction quantitative à l'importation.

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation

Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation:

Description succincte des régimes

1. Les importations et les exportations de biens et services sont libres sous réserve des limites prévues par la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur et par toute autre législation en vigueur lorsqu'il s'agit de sauvegarder la moralité, la sécurité et l'ordre publics, la santé des personnes ou de protéger la faune et la flore, le patrimoine historique, archéologique et artistique national ou de préserver la position financière extérieure du pays.

A cette fin, un contrôle de qualité sur la base de normes préétablies peut être exercé et, à titre exceptionnel, des mesures de restrictions quantitatives à l'importation comme à l'exportation des marchandises peuvent être mises en œuvre.

L'importation s'effectue sous couvert d'un engagement d'importation établi en cinq exemplaires et souscrit directement auprès de la banque intermédiaire agréée, choisie librement par l'importateur. La durée de validité de l'engagement d'importation est de six mois à compter de la date de sa souscription auprès de la banque.

Toutefois, les marchandises importées sous les régimes particuliers prévus au chapitre premier du titre VI du Code des douanes et impôts indirects ne sont pas soumises à l'engagement d'importation. Il s'agit notamment des importations de marchandises en franchise des droits et taxes à l'importation, tels que les envois destinés aux ambassades et aux services diplomatiques et consulaires, les envois destinés à des œuvres de bienfaisance, les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial, les marchandises en retour sur le territoire national des produits d'origine marocaine ou nationalisés par le paiement des droits d'importation.

Par ailleurs, la licence d'importation est exigée pour le passage en douane des produits faisant l'objet de restrictions quantitatives à l'importation. Cette licence est délivrée par le Ministère chargé du commerce extérieur après avis du (ou des) ministère(s) intéressé(s). La décision d'octroi ou de refus de la licence d'importation est notifiée au demandeur par le Ministre chargé du commerce extérieur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande de licence. Cette licence est établie en six exemplaires et sa durée de validité est de six mois au maximum. Ce délai commence à courir à partir de la date de délivrance de la licence par le Ministère chargé du commerce extérieur.

Les licences doivent être accompagnées des factures pro forma établies en cinq exemplaires. Ces dernières doivent comporter au moins le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, la quantité exprimée en unités de mesure adéquates et la désignation commerciale de la marchandise importée.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, sont soumises à licence d'importation les marchandises faisant l'objet des mesures de restriction quantitative en vue de sauvegarder la moralité, la sécurité et l'ordre public et la santé des personnes. Cette licence permet le passage en douane et le règlement financier des importations y afférentes. Les licences d'importation sont délivrées par le Ministère chargé du commerce extérieur après avis des ministères concernés. La validité des licences d'importation est fixée à six mois à compter de leur délivrance.

Produits visés:

En plus des explosifs, la friperie et les pneumatiques usagés et rechapés, d'autres produits ont été ajoutés à la liste des produits soumis à licence d'importation notamment les roues équipées de pneus rechapés ou de pneus usagés et les châssis usagés des véhicules automobiles et ce, pour des motifs de sécurité et de santé conformément à l'article premier de la Loi n° 13-89 relative au commerce. D'autres produits ont également été ajoutés à la liste des produits soumis à licence d'importation conformément aux dispositions du Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à la commercialisation et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone et aux dispositions de la Convention de 1993 sur les Armes Chimiques.

La liste détaillée des marchandises dont l'importation est subordonnée à l'obtention d'une licence est jointe en annexe.

3. Les licences s'appliquent aux importations de toutes provenances et donc toute personne physique ou morale, réalisant des opérations d'importation, est libre de choisir le pays de provenance.

4. Le régime de licences d'importation s'applique pour des raisons de sécurité, de santé des personnes et de protection de l'environnement et ne vise en aucun cas à limiter la quantité ou la valeur des importations sauf pour certains produits (voir réponse de la question n° 6).

5. La Loi n° 13-89 relative au commerce extérieur et l'Arrêté du Ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94.

La liste des marchandises faisant l'objet des restrictions quantitatives à l'importation est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur pris après avis du ou des ministre(s) intéressé(s).

Modalités d'application

6. Les licences d'importation portant sur des produits soumis à des restrictions quantitatives sont délivrées au fur et à mesure de leur dépôt, sur une base non discriminatoire et dans une totale transparence en conformité avec les principes de l'Accord de l'OMC sur les licences d'importation et s'appliquent pour des raisons de santé et de sécurité et par conséquent ne limitent en aucun cas la valeur ou la quantité des importations.

Toutefois, les licences d'importation de friperie et de pneumatiques usagés ou rechapés ne sont pas accordées pour des raisons de protection de la santé et de la sécurité des personnes.

7. Le délai maximum de délivrance des licences d'importation est de 30 jours à compter de la date de dépôt de celles-ci et aucune durée n'est fixée pour le dépôt des demandes de licences.

8. En cas de rejet de la demande de licence d'importation, les motifs du rejet sont communiqués à l'intéressé dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date du dépôt de la demande. Les importateurs ont la possibilité de renouveler leur demande.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne physique ou morale établie légalement au Maroc peut demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Se référer aux annexes de l'Arrêté n° 1518-94 fixant les modalités de souscription des titres d'importation.¹

11. Le formulaire de la licence d'importation doit être accompagné des factures pro forma établies en cinq exemplaires. Ces dernières doivent comporter au moins le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, la quantité exprimée en unités de mesure adéquates et la désignation commerciale de la marchandise importée.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation sont délivrées par le Ministère chargé du commerce extérieur après avis des ministères concernés. Leur validité est fixée à six mois au maximum à compter de leur délivrance.

15. Non.

16. Non.

17. La délivrance d'une licence d'importation n'est pas subordonnée à d'autres conditions que celles prévues par la Loi n° 13-89 relative au commerce extérieur et les textes pris pour son application.

Autres formalités

18. Non.

19. Oui.

¹ Voir la notification au titre de l'article 8:2 b) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

ANNEXE

Liste des produits soumis à licence d'importation

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
29.03.12.00.00	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
29.03.14.00.10	Tétrachlorure de carbone
29.03.19.00.10	Chloroforme de méthyle
Ex 29.03.30.00.20	Bromure de méthyle CH ₃ -Br
29.03.41.00.00	Trichlorofluorométhane
29.03.42.00.00	Dichlorodifluorométhane
29.03.43.00.00	Trichlorotrifluoroéthane
29.03.44.00.00	Dichlorotétrafluoroéthane
29.03.44.00.00	Chloropentafluoroéthane
29.03.45.00.10	Chlorotrifluorométhane
29.03.45.00.21	Pentachlorofluoroéthane
29.03.45.00.29	Tétrachlorodifluoroéthane
29.03.45.00.91	Heptachlorofluoropropane
29.03.45.00.92	Hexachlorodifluoropropane
29.03.45.00.93	Pentachlorotrifluoropropane
29.03.45.00.94	Tétrachlorotétrafluoropropane
29.03.45.00.95	Trichloropentafluoropropane
29.03.45.00.96	Dichlorohexafluoropropane
29.03.45.00.97	Chloroheptafluoropropane
29.03.46.00.00	Chlorobromodifluorométhane
29.03.46.00.00	Bromotrifluorométhane
29.03.46.00.00	Dibromotétrafluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorofluorométhane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorodifluorométhane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorofluorométhane
Ex 29.03.49.00.10	Tétrachlorofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Trichlorodifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorotrifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorotétrafluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	1-chloro-1,2,2,2-tétrafluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Trichlorofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorodifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorotrifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	1,1-dichloro-1-fluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorodifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	1-chloro-1,1-difluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Hexachlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Pentachlorodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Tétrachlorotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Trichlorotétrafluoropropane

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 29.03.49.00.10	Dichloropentafluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	1,1-dichloro-2,2,3,3,3-pentafluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	1,3-dichloro-1,2,2,3,3-pentafluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorohexafluoropropane
Ex 29.13.49.00.10	Pentachlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Tétrachlorodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Trichlorotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorotetrafluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Chloropentafluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Tétrachlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Trichlorodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorotétrafluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Trichlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromofluorométhane
Ex 29.03.49.00.20	Bromodifluorométhane
Ex 29.03.49.00.20	Bromofluorométhane
Ex 29.03.49.00.20	Tétrabromofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Tribromodifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromotrifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Bromotétrafluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Tribromofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromodifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Bromotrifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Bromodifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Bromofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Hexabromofluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Pentabromodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tétrabromotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tribromotétrafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromopentafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Bromohexafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Pentabromofluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tétrabromodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tribromotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromotétrafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Bromopentafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tétrabromofluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tribromodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Bromotétrafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tribromofluoropropane

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 29.03.49.00.20	Dibromodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Bromotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromofluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Bromodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Bromofluoropropane
Ex 29.03	Bromochlorométhane
29.21.19.0.31	Bis (2-chloroéthyl) éthylamine
29.21.19.00.32	Chlorométhine (DCI) (bis (2-chloroéthyl) méthylamine)
29.21.19.00.33	Trichlorométhine (DCI) (Tris (2-chloroéthyl) amine)
29.30.90.00.71	Hydrogéoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [S-2-(dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino) éthyle], ses esters de O-alkyle (\leq C10, y compris cycloalkyle); les sels alkylés ou protonés correspondants
29.30.90.00.72	Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle
29.30.90.00.73	Sulfure de bis (2-chloroéthyle)
29.30.90.00.74	Bis (2-chloroéthylthio) méthane
29.30.90.00.75	1,2-bis (2-chloroéthylthio) méthane
29.30.90.00.76	1,3-bis (2-chloroéthylthio)-n-propane
29.30.90.00.77	1,4-bis (2-chloroéthylthio)-n-butane
29.30.90.00.78	1,5-bis (2-chloroéthylthio)-n-pentane
29.30.90.00.79	Oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle)
29.30.90.00.81	Oxyde de bis (2-chloroéthylethioéthyle)
29.31.00.00.61	Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de o-alkyle (\leq C10, y compris cycloalkyle)
29.31.00.00.62	N,N-dialkyle Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de o-alkyle (\leq C10, y compris cycloalkyle)
29.31.00.00.63	2-chlorovinyl dichloroarsine
29.31.00.00.64	Bis (2-chlorovinyl) chloroarsine
29.31.00.00.65	Tris (2-chlorovinyl) arsin
29.31.00.00.66	Difluorures d'alkyle (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyl
29.31.00.00.67	Hydrogéoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [0-2-(dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino) éthyle], ses esters de 0-alkyl (\leq C10, y compris cycloalkyle); les sels alkylés ou protonés correspondants
29.31.00.00.68	Méthylphosphonochloridate de 0-isopropyle
29.31.00.00.69	Méthylphosphonochloridate de 0-pinacolyle
30.02.90.90.11	Saxitoxine
30.02.90.90.91	Ricine
36 (sauf 36.05.00 36.06.90.00.11)	Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, alliages pyrophoriques, matières inflammables (à l'exclusion des allumettes et des pierres à briquets)
Ex 38.08.10	Bromure de méthyle CH ₃ -Br
Ex 38.08.20	Bromure de méthyle CH ₃ -Br

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 38.08.30	Bromure de méthyle CH ₃ -Br
Ex 38.08.40	Bromure de méthyle CH ₃ -Br
Ex 38.08.90	Bromure de méthyle CH ₃ -Br
40.12.10.00.00 40.12.20.00 40.12.90.29.00 40.12.90.39.00 40.12.90.90.19 40.12.90.40.90 40.12.90.90.90	Pneumatiques rechapés: pneumatiques usagés
63.09.00	Friperie
Ex 84.14.30	Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances
Ex 84.18.10	Combinaison de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées fonctionnant au dichlorodifluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances
Ex 84.18.21	Réfrigérateurs de type ménager à compression fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange avec d'autres substances
Ex 84.18.22	Réfrigérateurs de type ménager à absorption électriques fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange avec d'autres substances
Ex 84.18.29	Autres réfrigérateurs de type ménager fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances
Ex 84.18.30	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances
Ex 84.18.40	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances
Ex 84.24.10	Extincteurs contenant les gaz halons
Ex 87.06.00.00	Châssis usagés des véhicules automobiles des n° 8701 à 8705 équipés de leur moteur
Ex 8708.70.00.99	Roues équipées de pneus rechapés ou de pneus usagés

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 8708.99.98.00	Autres châssis usagés de véhicules automobiles des n° 8701 à 8705
Ex 8716.90	Roues équipées de pneus rechapés ou de pneus usagés

Source: Ministère du commerce extérieur
